

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du **20 MARS 2023**
fixant des prescriptions complémentaires
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société Les Énergies du Poher

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 23 février 2010 par la société « Les Énergies du Poher » relatif à la construction de 3 éoliennes et d'un poste de livraison au lieu-dit Magoarem à Kergloff (29270) ;

Vu la déclaration du 23 juillet 2012 par laquelle la société « Les Énergies du Poher » s'est fait connaître du Préfet en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 accordant à la société « Les Énergies du Poher » le permis de construire de 3 éoliennes et d'un poste de livraison au lieu-dit Magoarem à Kergloff (29270) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 susvisé ;

Vu la déclaration de modifications des installations du 28 septembre 2022 déposée par la société « Les Énergies du Poher » ;

Vu les pièces du dossier jointes à la déclaration visée ci-dessus ;

Vu l'avis du 4 octobre 2022 exprimé par la Direction des systèmes d'observation de Météo-France ;

Vu l'avis du 23 janvier 2023 exprimé par le Ministère des Armées – Direction de la sécurité aéronautique de l'État, Direction de la circulation aérienne militaire ;

Vu l'avis du 23 décembre 2022 exprimé par la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu le rapport du 10 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur par courriel en date du 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées susvisées font état de la suppression d'un aérogénérateur et du léger déplacement du second aérogénérateur ;

CONSIDÉRANT que ces modifications provoquent une diminution de l'emprise totale des installations et des surfaces de stationnement et de circulation de l'ordre de 18 % par rapport à l'emprise initialement prévue ;

CONSIDÉRANT que la suppression d'un aérogénérateur réduit les effets des travaux sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant dans son dossier en vue de respecter les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des constructions à usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT la présence d'une zone NATURA 2000 à proximité des installations ;

CONSIDÉRANT que cette zone NATURA 2000 abrite des habitats et espèces susceptibles d'être incommodées par les installations et leurs travaux d'implantation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'inventaire faune/flore pour prendre en compte notamment les espèces et habitats sus-mentionnés ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de cet inventaire est requis avant l'engagement des travaux d'implantation des installations afin de conforter, voire compléter, les mesures de réduction et de compensation nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à réaliser deux campagnes de mesures acoustique, en saison estivale puis en saison hivernale dans l'année suivant la mise en service des installations ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, à arrêter l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon la vitesse du vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à mettre en place un protocole de suivi de la mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'exploitant pour limiter l'impact paysager du projet ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du présent arrêté consolidant les mesures prévues par l'exploitant visant à renforcer :

- la protection des chiroptères ;
- le suivi de la mortalité des chiroptères ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la limitation des effets du fonctionnement des installations sur les dispositifs de surveillance de la navigation aérienne

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées susvisées ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral complètent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces conditions permettent ensemble de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de

l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Domaine d'application

Les prescriptions du présent arrêté complètent et amendent celles de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 susvisé.

Article I-2 : Bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté sont opposables à la société « Les Énergies du Poher » dont le siège social est situé 7 place du champ de foire, 29270 CARHAIX PLOUGUER.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune de Kergloff (29270) au lieu-dit Magoarem. Les coordonnées et parcelles d'implantation sont les suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Parcelles cadastrales	Commune
	X	Y	Lat.	Long.		
E1	206271,14	681597,7	3°39'51.77"O	48°17'20.69" N	ZD 29	KERGLOFF
E2	206346,7	6819325,6	3°39'47.01"O	48°17'12.11"N	ZD 33	KERGLOFF
Poste de livraison	206167,72	6819568,08	3°39'56.65" O	48°17'19.45"N	ZD 70	KERGLOFF

Article I-4 : Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes mentionnées à l'article 1.3 du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la déclaration du 28 septembre 2022 susvisée. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société « Les Énergies du Poher » informe le Préfet du Finistère, l'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile et les services de la Défense du démarrage des travaux **au plus tard un mois avant leur engagement.**

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte sont communiquées à chaque service mentionné au paragraphe précédent.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie (DRAC) et à l'inspection des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	ÉOLIENNE 1 - Modèle Enercon E82-E2 - Hauteur totale maximale : 125,58 m - Diamètre du rotor : 82 m - Garde au sol minimale : 43 m - Puissance unitaire maximale : 2,3 MW	A (6 km)
		ÉOLIENNE 2 - Modèle Enercon E82-E2 - Hauteur totale maximale : 125,58 m - Diamètre du rotor : 82 m - Garde au sol minimale : 43 m - Puissance unitaire maximale : 2,3 MW	A (6 km)
		Puissance totale du parc : 4,6 MW	

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II-1.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement est calculé selon la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;
- C_u le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du Code de l'environnement.

Soit pour le parc éolien de KERGLOFF $M = 2 \times [50\ 000 + 25\ 000 \times 0,3] = 115\ 000$ Euros
--

L'exploitant constitue des garanties financières au plus tard un mois avant la mise en service du parc éolien et transmet, dans le même délai, le document justificatif de leur constitution à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19,6%

L'exploitant transmet le justificatif de la constitution des garanties financières réactualisées à la préfecture et à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois avant leur échéance.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II-3-I.- Réévaluation de l'état initial de l'environnement

L'exploitant met à jour l'inventaire « faune flore » à proximité des installations. Cet inventaire prend en compte les habitats et les espèces présentes dans la zone NATURA 2000 voisine des installations. mentionnées à l'article I-3.

La mise à jour de l'inventaire mentionné à l'alinéa précédent est réalisée selon le référentiel méthodologique en vigueur à la date de notification du présent arrêté, en référence au guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens. Il est établi sur la base d'un cycle biologique annuel complet des espaces et habitats concernés.

L'inventaire mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois [3] mois avant l'engagement des travaux nécessaires à l'implantation des installations. Cette transmission concerne a minima une période d'observation des neuf [9] premiers mois du cycle biologique annuel mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'inventaire complet est transmis au plus tard deux [2] mois après l'engagement des travaux.

Les inventaires mentionnés à l'alinéa précédent sont accompagnés du descriptif des éventuelles mesures additionnelles d'évitement, de réduction et compensation dont le caractère suffisant, en référence aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est justifié.

Article II-3-2.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

I – Les éoliennes sont arrêtées dès que la vitesse du vent mesurée à hauteur de nacelle est inférieure ou égale à 8 m/s et une température ambiante supérieure ou égale à 13° C.

Ces dispositions sont applicables sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année, une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil.

Durant cette période, l'exploitant tient à jour un registre des paramètres de fonctionnement des installations mentionnant : la date, l'heure, la vitesse du vent, la température ambiante.

II - L'exploitant met en place un suivi environnemental (**pour les 2 éoliennes**) permettant notamment d'estimer la mortalité et la fréquentation / activité de l'avifaune et des chiroptères en lien avec la présence des aérogénérateurs. Ce suivi environnemental comprend :

- un suivi de la mortalité (avifaune et chiroptères) : il est réalisé sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire ;
- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude au niveau de la nacelle de l'éolienne

E2 : il est réalisé sur la totalité du cycle biologique des chiroptères, soit de mi-mars à fin octobre.

L'exploitant met en place ces suivis dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis 5 et 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans.

III – Les suivis respectent les recommandations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date du présent arrêté et reconnu par le ministère en charge de la protection de l'environnement.

IV – L'exploitant tient un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site.

V – Toute découverte d'une mortalité d'espèce menacée ou de mortalité massive d'une espèce protégée constitue *a minima* un incident d'exploitation. Cet incident est déclaré selon les modalités prescrites à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Les installations sont mises à l'arrêt jusqu'à la mise en œuvre des éventuelles actions correctives et préventives décrites dans le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 précité.

VI - L'exploitant analyse les suivis, en interprète les résultats et transmet son analyse à l'inspection des installations classées. Cette analyse prend position sur la nécessité de mettre en place des actions complémentaires.

VII - Seuls les **dispositifs lumineux** strictement nécessaires au **balisage** des aérogénérateurs pour la navigation aérienne sont mis en place. Ces dispositifs sont orientés vers le haut ou horizontalement.

VIII - Toute cavité de l'éolienne susceptible d'abriter des chiroptères est obturée.

Article II-3-3.- Protection du paysage

L'exploitant respecte les mesures compensatoires suivantes :

- Le raccordement électrique inter-éoliennes est réalisé par un réseau électrique enterré ;
- Les façades du poste de livraison sont bardées de bois. Un bouquet d'arbres et de haie en son arrière est mis en place dans la continuité du vestige des haies existantes ;
- Les voiries et plateformes sont réalisées en grave. Les chemins d'accès aux éoliennes sont bordés de haies d'arbres et d'arbustes d'essences locales ;
- Les zones non cultivées entre la route et les plateformes sont plantées de bosquets d'arbres de haut jet et d'arbustes d'essences locales.

Les aménagements mentionnés ci-dessus peuvent être adaptés si leur réalisation est de nature à accentuer les inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II-3-4.- Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respecte les mesures compensatoires décrites dans le dossier joint à sa déclaration du 28 septembre 2022 susvisée. Les actions et activités réalisées sont décrites et enregistrées, les observations et les résultats obtenus sont tracés, analysés et commentés.

Le suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire visant l'avifaune mentionnée au II de l'article II-3-2 comprend, *a minima* :

- la réalisation de points d'écoute des oiseaux nicheurs diurnes ;
- 3 sessions d'inventaire entre fin avril et début juin, chaque année de suivi ;
- la caractérisation du statut de nidification (nidification certaine, probable, possible) ;

Le suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire visant les chiroptères mentionnée au II de l'article II-3-2 comprend, *a minima* :

- la pose de 2 enregistreurs automatiques des chiroptères, sur une nuit en mai et une nuit fin juin/début juillet permettant, pour chaque espèce, une analyse des heures de passage.

Article II-3.5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

En phase travaux, l'exploitant respecte les mesures décrites dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée le 23 février 2010 susvisée modifiée par sa déclaration du 28 septembre 2022 susvisée. Il met notamment en œuvre les mesures suivantes :

I - Organisation générale du chantier :

- Un écologue est présent en début de chantier afin de vérifier le respect général des engagements du pétitionnaire et de la réglementation du point de vue écologique ;
- Aucune zone de travaux n'est installée à proximité des cavités où des indices de présence des chiroptères sont identifiés ;
- Aucun stockage de produit polluant, notamment d'hydrocarbures, n'est effectué sur le site ;
- Les travaux sont réalisés de préférence en période d'assèchement du site. Les travaux lors de fortes pluies sont interdits.

II - Eau

- L'exploitant met en place les mesures de gestion des eaux de ruissellement requises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle et limiter les éventuels apports de matières en suspension en phase travaux ;
- Les eaux de chantier ne sont pas évacuées vers le fossé existant mais dirigées vers un bassin de décantation via un dispositif de collecte spécifique.

III - Avifaune

- Les travaux de décapage et d'arrachage de haies sont interdits entre le 1^{er} avril et le 15 juillet ;
- Aucun travail n'est réalisé de nuit entre avril et mi-octobre ;
- Un plan de circulation des engins est établi afin de limiter le dérangement de l'avifaune.

Article II-3.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I - Acoustique

Les éoliennes sont équipées de **serrations**.

L'exploitant met en place le **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Ce plan spécifie, pour chaque éolienne :

- les périodes de fonctionnement nominal, de fonctionnement réduit et d'arrêt ;
- les différents modes de fonctionnement réduit possibles et les critères d'enclenchement de chacun de ces modes.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions et paramètres de fonctionnement de chaque aérogénérateur.

II - Radiodiffusion – Télévision – Téléphonie

Sans préjudice des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision ou de la téléphonie signalée par un tiers, l'exploitant met en œuvre sous un délai de 2 mois les actions correctives de manière à assurer des conditions de réception dans le voisinage au moins équivalentes à celles existantes avant l'implantation des installations.

L'exploitant est tenu de prendre en charge l'installation, la maintenance et le renouvellement des équipements mis en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

III - Servitudes aéronautiques

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant procède à la mesure de l'altimétrie de chaque aérogénérateur et à leur géolocalisation. Les résultats sont consignés dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées et à la DGAC dans les plus brefs délais.

L'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard avant la mise

en service du premier aérogénérateur, les justificatifs de l'achèvement des travaux objets de la convention jointe à la déclaration de modification du 28 septembre 2022 susvisée.

IV - Ombres portées

Si une gêne effective est constatée, les aérogénérateurs en cause sont arrêtés pendant le temps de manifestation du phénomène à l'origine de cette gêne.

V - Information et écoute des riverains

L'exploitant met en place un dispositif de collecte et de traitement des signalements et de troubles exprimés par les riverains. L'exploitant communique aux personnes intéressées avant le démarrage des travaux, les modalités à suivre pour porter à sa connaissance les dysfonctionnements ou troubles constatés et les coordonnées téléphoniques et postales (y compris de messagerie électronique) de la personne responsable. Ces modalités sont décrites dans un document communiqué à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article II-4 : Surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre le programme de surveillance complémentaire défini au présent article.

Le programme mentionné à l'alinéa précédent spécifie les modalités de réalisation des campagnes de mesures de la situation acoustique, les niveaux sonores et émergences maximaux retenus ainsi que de la tonalité marquée à réaliser, en période de jour et de nuit.

Ce programme prévoit a minima une mesure en été en présence de végétation et une mesure en hiver en l'absence de végétation, la première de ces 2 campagnes de mesure devant être réalisée dans un délai maximal de 6 mois après la mise en service du premier aérogénérateur. Les mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette disposition est répétée à chaque première mise en service d'un aérogénérateur.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard un mois après l'achèvement de la campagne de mesure.

Article II-5 : Actions correctives

L'exploitant exploite les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète.

L'exploitant met à jour si nécessaire, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date du rapport de ces mesures, le plan de gestion acoustique mentionné au II-3-6 afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'efficacité des modifications apportées au plan de gestion acoustique est vérifiée sous un délai maximal de 2 mois après leur mise en œuvre. Ces modifications et les justifications de leur caractère suffisant, au plan de la prévention des nuisances sonores, sont portées à connaissance de l'inspection des installations classées dans le même délai.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et transmis à l'inspection des installations classées.

Article II-6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation modifié ;
- Les plans à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le

présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

Article II-7 : Bilan d'exploitation

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le bilan d'exploitation comportant tout élément d'information pertinent le fonctionnement des installations pendant l'année écoulée. Ce bilan fait apparaître notamment la synthèse des actions réalisées en application du présent arrêté et, pour chaque aérogénérateur et pour l'ensemble des installations, sur l'année considérée :

- La durée de fonctionnement ;
- La production électrique cumulée exprimée en MWh ;
- La durée cumulée sur chaque mois, des périodes d'arrêts de chaque aérogénérateur pour cause :
 - d'activation des mesures d'évitement ou de réduction des impacts du fonctionnement des installations sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,
 - de maintenance des installations ou d'incident d'exploitation.

Pour la première année d'exploitation, ce bilan intègre le retour d'expérience de la phase chantier, en particulier du point de vue de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le bilan est transmis au maire de la commune de KERGLOFF et tenu à la disposition des riverains des installations.

Article II-8 : Cessation d'activité – Remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les installations adaptées.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation totale des fondations n'est pas requise, sont réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les taux de recyclage/réutilisation des déchets issus du démantèlement sont les suivants :

- supérieur ou égal à 90 %
- supérieur ou égal à 35 % / rotor

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Sans objet.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article VI-1 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-7 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article VI-2 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de KERGLOFF et pourra y être consultée ;
- 2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de KERGLOFF pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la commune de KERGLOFF et à la société « Les Énergies du Poher ».

Le préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Destinataires :

Mairie de Kergloff

Sous-Préfecture de Châteaulin

DREAL Rennes/SPPR/RC, UD DREAL 29, DDTM

SAS Les Énergies du Poher